

**DOCUMENT JUSTIFICATIF EN APPUI À LA DEMANDE DE MODIFICATION
DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DES PAYS-D'EN-HAUT**

CONSIDÉRANT QUE le sous-ministre du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles a signifié, le 11 décembre 2015, à la Municipalité régionale de comté (MRC) des Pays-d'en-Haut un avis d'intervention pour le projet de ligne à 120 kV du Grand-Brûlé – Dérivation Saint-Sauveur selon la procédure applicable aux interventions gouvernementales prévues à l'article 149 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 152 de la LAU, la MRC des Pays-d'en-Haut a, le 8 mars dernier, adopté la résolution CM-69-03-16 formulant un avis indiquant que l'intervention projetée, soit le projet de ligne à 120 kV du Grand-Brûlé – Dérivation Saint-Sauveur qu'entend réaliser Hydro-Québec, a été jugée non conforme aux objectifs de son schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE les besoins en électricité dans les MRC des Pays-d'en-Haut et des Laurentides ont augmenté de 20 % entre 2004 et 2012 et continuent de progresser, et que la croissance annuelle y est deux fois plus élevée que la moyenne provinciale;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs postes et lignes du réseau de transport d'électricité situés dans la région des Laurentides ont atteint leur pleine capacité, qu'Hydro-Québec a l'obligation légale de répondre aux besoins de ses clients et que la construction de la ligne à 120 kV du Grand-Brûlé – Dérivation Saint-Sauveur est impérative pour assurer la fiabilité du réseau et la sécurité d'approvisionnement en électricité;

CONSIDÉRANT QUE le projet de ligne à 120 kV du Grand-Brûlé – Dérivation Saint-Sauveur a fait l'objet, au cours des trois dernières années, de discussions régionales, de compromis, d'études afin d'intégrer les objectifs des schémas d'aménagement et de développement des MRC des Pays-d'en-Haut et des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Pays-d'en-Haut prévoit des objectifs de protection des paysages, que cette MRC, de même que la MRC des Laurentides, ont contribué à l'élaboration de la Charte des paysages des Laurentides et que les préoccupations et les niveaux de résistances attribués à certains types de paysages ont été intégrés aux analyses et à la carte des paysages produite par Hydro-Québec;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Pays-d'en-Haut prévoit également des objectifs de protection de certains territoires d'intérêt spécifiquement identifiés en raison de leur valeur historique, culturelle, esthétique ou écologique et que ceux-ci ne sont pas touchés par le projet de ligne à 120 kV du Grand-Brûlé – Dérivation Saint-Sauveur;

4. Ajouter, au chapitre 8, section 8.6 Les infrastructures et équipements importants projetés, le quatrième paragraphe suivant : « S'ajoute également la nécessité de construire la ligne à 120 kV du Grand-Brûlé – Dérivation Saint-Sauveur par Hydro-Québec telle qu'illustrée à la carte 30;
5. Remplacer la carte 30 par la carte ci-jointe;
6. Ajouter au document complémentaire, à la fin de la section introductive, avant l'article 9.1, le paragraphe suivant : « Les normes municipales ne lient pas le gouvernement ou les mandataires de l'État ».